



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **- 9 NOV. 2015**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU
☎ : 04 72 61 37 87
✉ : anaïs.anamoutou@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société LAFARGE CEMENTS pour la carrière qu'elle exploite
à BELMONT, CHARNAY et SAINT JEAN DES VIGNES**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L512-3 et R512-31 ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2014-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la Région Rhône-Alpes ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux stockage de poudre et explosifs, transit et traitement des déchets situées sur le territoire des communes BELMONT, CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES ;

VU le rapport du 18 août 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - exprimée dans sa séance du 30 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les dépassements récurrents de valeurs limites réglementaires associées aux polluants atmosphériques en Rhône-Alpes entraînent des épisodes de pollution ;

CONSIDERANT l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire le nombre et la durée des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDERANT que dans le cadre du dispositif d'information et d'alerte mis en place en Rhône-Alpes en cas de concentration élevée en polluants, les exploitants concernés doivent mettre en œuvre les mesures de maîtrise et de réduction d'émissions qui leur incombent et qui leur ont été prescrites par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'établissement LAFARGE CEMENTS (carrière de Belmont d'Azergues) constitue un émetteur de Particules (PM10) de par son activité d'extraction de matériaux (tirs de mines, manipulation des granulats et circulation des engins sur piste) et de traitement des matériaux ;

CONSIDERANT, donc, que la société LAFARGE CEMENTS est concernée par la demande de réduction des émissions atmosphériques en cas d'alerte de pollution ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire le nombre et la durée des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire à la société LAFARGE CEMENTS les mesures à mettre en œuvre en cas d'atteinte des seuils d'alertes de pollution ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

3 -
ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de particules (PM10)

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société LAFARGE CEMENTS, pour ses installations situées au lieu-dit «le Clos» à BELMONT D'AZERGUES, est tenue de mettre en œuvre pour les particules (PM10) et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans l'arrêté inter-préfectoral en vigueur^(*), des mesures de réduction de ses émissions.

1.1 Particules (PM10)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas d'atteinte de l'**alerte de 1^{er} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte, activation de la cellule de suivi de l'épisode de pollution au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :
 - ✓ Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, pas d'écobuage...);
 - ✓ Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières: installations de traitement des matériaux limitation de la vitesse des engins sur les pistes, stockage des matériaux, etc ;
 - ✓ Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution ;
 - ✓ Mise en œuvre du dispositif d'arrosage des pistes durant l'épisode de pollution afin de limiter au maximum l'envol de poussières ;
 - ✓ Contrôle visuel journalier de la cheminée du filtre à manche du concasseur (état extérieur, panache à la cheminée, vérification du bon fonctionnement sur les écrans de contrôle, etc) et remplacement des manches percées le cas échéant ;
 - ✓ En cas de survenue d'une panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée (sans toutefois que cette procédure conduise à augmenter les émissions) ;
 - ✓ En cas de maintenance des systèmes de traitement des poussières lors d'un épisode de pollution, le nettoyage du filtre est réalisé par aspiration ;
 - ✓ Arrosage des opérations de transferts des déchets «VALMATS» entre le hall «VALMATS» et le concasseur ;

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

- En cas d'atteinte de l'**alerte de 2^e niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :
 - ✓ Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
 - ✓ Diminution de la vitesse sur les pistes afin que la circulation des engins génèrent le moins d'envols de poussières possible.

(*) À la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté interpréfectoral 2014-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la Région Rhône-Alpes.

- ✓ Action de sensibilisation du personnel sur la limitation de la vitesse des engins, la réalisation de certaines manutentions en limitant la production de poussières diffuses, arrosage des pistes, et contrôle renforcé du filtre du concasseur et des points de transfert de matières entre convoyeurs (canalisation des poussières).
- ✓ Contrôle visuel renforcé du bon fonctionnement des systèmes de canalisation et de traitement des poussières avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement dysfonctionnent et entretien de ces systèmes dans des conditions limitant l'émission de poussières. Une procédure décrivant le contrôle visuel renforcé devant être mis en place lors d'une alerte de pollution de niveau deux est rédigée.
- ✓ Arrêt des opérations de transfert des déchets « VALMATS » dans les matières premières au niveau du concasseur.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

- En cas d'atteinte de l'alerte de 3^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :
 - ✓ Application des mesures du 2^e niveau d'alerte ;
 - ✓ Report des tirs de mines. En cas d'impossibilité de report, celle-ci devra faire l'objet d'une information et d'une justification préalable à l'inspection des installations classées.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté inter-préfectoral pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

1.2 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de particules (PM10)

2.1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, par courriel l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre aux adresses :

- de l'inspecteur en charge du site
- de l'unité territoriale du Rhône: ut69.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Les actions réalisées sont récapitulées dans un tableau en fonction du niveau d'alerte atteint qui est joint au courriel.

2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral 2014-0003 du 1^{er} décembre 2014 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin.

2.3 Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre. Ce bilan est transmis avec le rapport annuel.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision,

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes de BELMONT CHARNAY, SAINT-JEAN-DES-VIGNES, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement-pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Exécution

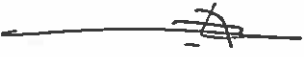
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maire des communes de BELMONT, CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES chargés de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL